

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 235 <i>ter</i> ZA	Article 1^{er} I.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 235 <i>ter</i> ZB ainsi rédigé : « <i>Art. 235 ter ZB.</i> - Les personnes morales sont assujetties, dans les conditions prévues aux II à V de l'article 235 <i>ter</i> ZA, à une contribution temporaire égale à une fraction de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219. II. Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 223 A, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D. III. Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à l'article 209 quinquies, la contribution est calculée d'après le montant de l'impôt sur les sociétés, déterminé selon les modalités prévues au I, qui aurait été dû en l'absence d'application de ce régime. Elle n'est	Article 1^{er} I.- Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Article 1^{er} <i>Supprimé</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ni imputable ni remboursable.	IV. Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 quin- quies et l'imposition forfaitaire an- nuelle mentionnée à l'article 223 sep- ties ne sont pas imputables sur la contribution.	Alinéa sans modification.	
V. Elle est établie et contrôlée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.	VI. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret	« Sont exonérées...	
	« Cette fraction est égale à 15 % pour les exercices clos ou la pé- riode d'imposition arrêtée conformé- ment au deuxième alinéa de l'article 37, entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1998 inclus. Elle est réduite à 10 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en- tre le 1 ^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 inclus.	... 50 millions de francs. <i>Le chiffre d'affaires à pren- dre en compte s'entend du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice ou la période d im- position ramené à douze mois le cas échéant, et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaire de cha-</i>	
	« Sont exonérées les personnes morales ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs. Les sociétés doivent en outre ne pas être mère d'un groupe men- tionné à l'article 223 A et remplir les conditions prévues au 2 ^o du deuxième alinéa du f du I de l'article 219. »		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 213

L'impôt sur les sociétés, la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZA et l'impôt sur le revenu ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Il en est de même, sans préjudice des impôts et taxes dont la déduction ne peut être admise en vertu du 4° du 1 de l'article 39, de la taxe visée à l'article 1010.

II.- A l'article 213 du code général des impôts, après les mots : « 235 *ter* ZA » sont ajoutés les mots : « , la contribution temporaire mentionnée à l'article 235 *ter* ZB ».

cune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75% au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75% au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien, de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.»

II.- Sans modification.

Texte en vigueur

Code général des impôts
Article 219

I.- Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 10 F est négligée.

Le taux normal de l'impôt est fixé à 33 1/3 %.

Toutefois :

.....
...

f) Les sociétés mentionnées aux 1 à 3 de l'article 206, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, autres que les sociétés à capital variable et celles mentionnées à l'article 238 *bis* HE, peuvent bénéficier, pour une série comprenant un exercice bénéficiaire et les deux premiers exercices bénéficiaires suivant celui-ci, du taux fixé au dixième alinéa du *a bis*, à hauteur de la fraction de leurs résultats comptables qu'elles incorporent à leur capital au cours de l'exercice suivant celui de leur réalisation. Cette fraction doit représenter, pour chacun des trois exercices et dans la limite du résultat fiscal, le quart au plus du résultat comptable sans excéder la somme de 200 000 F.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont remplies :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° La société a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et n'est pas mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, au cours du premier des exercices pour lequel le bénéfice du taux réduit est demandé ;</p>	<p>III.- Le 2° du deuxième alinéa du <i>f</i> du I de l'article 219 est complété par la phrase suivante :</p>	<p>III.- Alinéa sans modification.</p>	
<p>2° Le capital de la société, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions visées au 1° dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.</p>	<p>« Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 <i>bis</i> de l'article 39 <i>terdecies</i> entre la société en cause et ces dernières sociétés. »</p>	<p>« Pour la détermination... ... des sociétés de capital risque, <i>des fonds communs de placement à risques</i>, des sociétés de développement régional... ... et ces dernières sociétés <i>ou ces fonds</i>. »</p>	
<p>..... ...</p>	<p>IV.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>	
<p>Code général des impôts Article 219</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>I.- Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 10 F est négligée.</p>	<p>Au I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un <i>a quater</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le taux normal de l'impôt est fixé à 33 1/3 %.</p> <p>Toutefois :</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>« <i>a quater</i>. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1997, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des éléments d'actif, à l'exception des parts ou actions visées aux premier et troisième alinéas du <i>a ter</i>.</p> <p>« Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif désormais exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application de l'alinéa précédent, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1997, peuvent, après compensation avec les plus-values continuant à bénéficier de ce régime, s'imputer à raison des 19/33,33^{ème} de leur montant sur les bénéfices imposables. Cette imputation n'est possible que dans la limite des <i>profits</i> nets retirés de la cession des éléments d'actif <i>qui auraient été soumis au régime des plus-values à long terme s'ils avaient été réalisés au titre du dernier exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 1997.</i> »</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les moins values...</p> <p>..., peuvent, après compensation avec les plus-values <i>et les résultats nets de la concession de licences d'exploitation</i> continuant à bénéficier de ce régime,...</p> <p>... Cette imputation n'est possible que dans la limite des <i>gains</i> nets retirés de la cession des éléments d'actifs <i>exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application de l'alinéa précédent.</i> »</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —
<p>Code général des impôts Article 1668</p> <p>1.- L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital social. Le montant des acomptes est fixé à 33 1/3 % du bénéfice de référence.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>4 <i>bis</i>. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en</p>	<p>Article 3</p> <p>I.- A.- L'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du 1 est complété par les mots suivants : « et à 19 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 <i>terdecies</i>. Le bénéfice de référence s'entend des bénéfices soumis aux taux fixés au deuxième alinéa et au f du I de l'article 219 ».</p> <p>2° Le 4 <i>bis</i> est rédigé comme suit :</p> <p>« 4 <i>bis</i>. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle serait redevable au titre de l'exercice concerné,</p>	<p>Article 3</p> <p>I.- A.- Alinéa sans modification.</p> <p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>2° Alinéa sans modification.</p> <p>« 4 <i>bis</i>. L'entreprise...</p> <p>... modalités prévues au</p>

Propositions de la Commission
—

Article 3

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ainsi rédigé :

« Art. 1668 C.- Les dispositions des I à III de l'article 1668 B sont applicables à la contribution temporaire mentionnée à l'article 235 *ter* ZB.

« Toutefois, le versement anticipé prévu au *premier alinéa du III* de l'article 1668 B est fixé à 15 % pour les exercices clos avant le 1^{er} janvier 1999 ou les périodes d'imposition arrêtées aux 31 décembre 1997 et 1998, et à 10 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1999. »

III.- A.- Si l'exercice ouvert en 1997 est clos à compter du 1^{er} septembre de la même année, l'entreprise est tenue d'acquitter, au plus tard le 15 décembre de cette année, un acompte complémentaire d'impôt sur les sociétés fixé à 33,1/3 % de la fraction du résultat de l'exercice précédent qui, réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1997, relèverait du taux mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, en application du *a quater* du I du même article, et à 19 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies* du même code, du dernier exercice dont les résultats ont été déclarés, le cas échéant ramené à douze

Alinéa sans modification.

« Toutefois, le versement anticipé prévu au III de l'article 1668 B...

... 31 décembre 1999. »

III.- Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

mois.

B.- Les dispositions du 1 de l'article 223 N et du 4 de l'article 1920 du code général des impôts s'appliquent à l'acompte complémentaire visé au A ; les dispositions du 4 *bis* de l'article 1668 du même code ne s'appliquent pas au même acompte.

IV.- Si l'exercice ouvert en 1997 est clos à compter du 1^{er} septembre de la même année, le versement anticipé prévu au III de l'article 1668 B du code général des impôts est calculé en tenant compte d'une taxation au taux de 33,1/3 % de la fraction du résultat de l'exercice précédent qui, réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1997, relèverait du taux mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 du même code, en application du *a quater* du I de cet article.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également pour le versement anticipé de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZB du code général des impôts.

V.- Pour les entreprises dont l'exercice est clos avant le 1^{er} septembre 1997, la contribution temporaire prévue à l'article 235 *ter* ZB du code

IV.- Si l'exercice...

... cet article. *Ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises qui doivent s'acquitter du versement anticipé au plus tard le 15 septembre 1997.*

Alinéa sans modification.

V.- Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

général des impôts est versée au plus tard le 15 décembre 1997.

Pour celles dont l'exercice est clos entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1997 inclus ou celles dont la période d'imposition est arrêtée au 31 décembre 1997, le versement anticipé de cette contribution prévu au II dû au titre de cet exercice ou de cette période est effectué au plus tard le 15 décembre 1997.

VI.- Les entreprises ayant ouvert un exercice à compter du 1^{er} janvier 1997 qui a été clos avant le 1^{er} septembre, et pour lequel le délai de dépôt de la déclaration prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du code général des impôts est expiré avant la publication de la présente loi, déposent au plus tard le 30 novembre 1997 une déclaration rectificative prenant en compte les dispositions du *a quater* du I de l'article 219 du même code et procèdent à une nouvelle liquidation de l'impôt sur les sociétés et de la contribution prévue à l'article 235 *ter* ZA dans les conditions du 2 de l'article 1668 et du I de l'article 1668 B de ce code.

Article 4

I.- Les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique sont réputés constituer la propriété d'Electricité de France depuis que la concession de ce réseau lui

VI.- Sans modification.

Article 4

Sans modification.

Article 4

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 Article 7</p> <p>Les dépôts visés à l'article 5 servent au financement des petites et moyennes entreprises.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les dépôts susmentionnés peuvent également permettre, dans la limite de 10 %, appréciée établissement par établissement, de l'encours des comptes visés à l'article 5, le financement jusqu'au 31 décembre 1996 des dépenses nouvelles d'équipement des collectivités locales et de leurs groupements, lorsque ces dépenses sont destinées à accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises.</p>	<p>a été accordée.</p> <p>II.- Pour l'application des dispositions du I, au 1^{er} janvier 1997, la contre-valeur des biens en nature mis en concession du réseau d'alimentation générale figurant au passif du bilan d'Electricité de France est inscrite, nette des écarts de réévaluation correspondants, au poste « dotations en capital ».</p> <p>Article 5</p> <p>A l'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, modifié par la loi n° 96-209 du 14 mars 1996 visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir de fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1996 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1997 ».</p>	<p>Article 5</p> <p>A l'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983...</p> <p>..., les mots : « jusqu'au 31 décembre 1996 » sont remplacés par les mots : « , entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 96-209 du 14 mars 1996 et le 31 décembre 1998, »</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 6</p> <p>I.- La société dénommée Banque du développement des PME est régie par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public applicables aux sociétés visées au 5 de l'article premier de ladite loi.</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 Article 54</p>	<p>II.- Pour l'application des articles 14, 15 et 17 de cette même loi, est regardée comme filiale de la société dénommée Banque du développement des PME au sens du 4 de l'article premier de la même loi toute société dont elle détient plus de la moitié du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une seule de ses filiales ou conjointement avec une seule filiale.</p>		
<p>Les mots : « Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises » sont supprimés de l'annexe I de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.</p>	<p>III.- Le second alinéa de l'article 54 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier</p>		
<p>Le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises est régi par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée applicables aux sociétés visées au cinquième ali-</p>			

Texte en vigueur

—
néa de l'article 1^{er} de cette même loi.

Texte du projet de loi

—
est abrogé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—